

Département de la Haute Savoie

Commune de Serraval

PROJET

**Convention d'assistance technique
à la production et distribution
d'eau potable**

**Département de la Haute Savoie
Commune de Serraval**

**Convention d'assistance technique à
la production et distribution d'eau
potable**

Entre :

La **Commune de Serraval**, représentée par son Maire, **Monsieur Philippe ROISINE**, autorisé(e) à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, et désignée ci-après par « la Collectivité »,

d'une part,

Et :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions, au capital de 2 207 287 340 euros, dont le Siège Social est situé 21 rue La Boétie - 75008 Paris, immatriculée sous le numéro B572 025 526 RCS Paris, représentée par **Monsieur David DEMERET**, Directeur du Territoire Coeur des Alpes Jura, 21 Avenue de l'Arcalod 74 150 Rumilly, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « le Prestataire »

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le prestataire assurera :

- l'assistance technique et l'aide à l'exploitation du service de production et distribution de l'eau potable,
- le service d'astreinte 24h/24, à la semaine, en fonction des besoins de la collectivité.

Article 2 - Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention et d'application de la présente convention est constitué par l'ensemble des équipements composant les réseaux d'alimentation en eau potable de la collectivité.

Article 3 - Obligation du prestataire

3.1 Entretien courant

Le Prestataire sera tenu d'assurer les prestations suivantes :

- Nettoyage des 6 réservoirs une fois par an,
- Remplacement des 5 lampes UV et nettoyage des quartz une fois par an,
- Relève des compteurs de distribution des réservoirs une fois par mois.

3.2 Entretien exceptionnel

Sur demande de la collectivité, le Prestataire effectuera les tâches suivantes :

- Pose d'affiche en cas de travaux ou pollution,
- Chloration et purge réseau,
- Renouvellement et pose de compteurs,
- Intervention clientèles (fermeture, ouverture d'un branchement, purge, relève...),
- Recherche de fuite,
- Distribution d'eau en bouteille en cas de pollution,
- Réparation de fuite.

3.3 Service d'astreinte

Le prestataire mettra à disposition de la collectivité son service d'astreinte pour toute intervention urgente, 24h/24, en fonction des besoins de la collectivité. Le prestataire disposera du téléphone d'astreinte de la collectivité. Il interviendra sur les installations pour tout incident mettant en péril la continuité du service public. Pour assurer un service de

qualité, le prestataire sera le destinataire de l'ensemble des alarmes émises par le système de télégestion.

La collectivité mettra à disposition son stock de pièces détachées pour la réalisation des interventions en complément le prestataire utilisera les pièces de son propre stock.

La collectivité communiquera au prestataire les coordonnées d'astreinte de ses partenaires locaux, notamment pour le terrassement des fuites.

Les délais d'intervention sont régis de la manière suivante :

- intervention dans un délais de 2h pour tout incident qui met en péril :
 - la continuité de l'alimentation en eau potable (casse d'une conduite, baisse de pression très importante, fuite importante sur un appareil de régulation...)
 - la qualité de l'eau distribuée (pollution sur ressource ou réseau avant traitement)
- intervention dans un délai de 48h pour les interventions qui font suite à la constatation d'une baisse de pression, d'une anomalie du système de traitement qui ne met pas en péril la qualité de l'eau,
- intervention dans un délai de 72h pour toutes les autres interventions.

Les périodes d'astreinte s'étendront du lundi 8h au lundi suivant 8h.

Article 4 - Agent du prestataire

Les agents du prestataire, qui interviendront sur les réseaux et ouvrages de la collectivité, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions. Les agents du prestataire auront libre accès aux installations de la collectivité pour assurer leurs missions à compter de la date d'effet du présent contrat.

Article 5 - Responsabilité du prestataire

Le prestataire s'engage à l'occasion de ces prestations, à conseiller au mieux la collectivité pour lui permettre d'optimiser la marche des ouvrages concernés.

La collectivité, assurant elle-même le contrôle de l'exploitation du service, demeure toutefois pleinement maître des conditions de fonctionnement des installations et donc reste responsable de leur performance.

Le prestataire s'engage à exécuter les obligations à sa charge avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur, n'étant ainsi tenu qu'à une obligation de moyen.

Le prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences matérielles et immatérielles, vis à vis de la collectivité ou des tiers, résultant notamment d'avaries, de détériorations

d'installations, de défaut de conception ou de défaut de protection ou de surveillance, si celles-ci ne résultent pas d'une faute du prestataire dûment démontrée.

La responsabilité civile résultant de l'existence et de l'exploitation des ouvrages, objet du contrat, reste à la charge de la collectivité ainsi que les polices d'assurances correspondantes.

La responsabilité civile du prestataire s'exerce pour les interventions qu'il effectue dans le cadre de la présente convention, il se déclare assuré pour ces activités.

Article 6 - Rémunération du Prestataire

6.1 Rémunération de base

En contrepartie des charges supportées par le prestataire en application de l'article 3 de la présente convention, la collectivité lui versera une rémunération, dont les valeurs de base hors taxes au 1 Avril 2025 sont fixées à :

- Entretien courant : 12 020 € HT / an
- Mise à disposition du système d'astreinte (article 3.2) : 5200 € HT / an

6.2 Rémunération à l'acte

En contrepartie des charges supportées par le prestataire en application de l'article 3 de la présente convention, la collectivité lui versera une rémunération, dont les valeurs de base hors taxes sont fixées à :

- Forfait déplacement (A/R) : 40 € HT
- l'heure de technicien : 70 € HT
- La demi-journée technicien (base 4h) : 280€ HT
- La journée (base 7h) : 490 € HT
- l'heure d'électrotechnicien : 80 € HT
- La demi-journée d'électrotechnicien (base 4h) : 320€ HT
- La journée d'électrotechnicien (base 7h) : 560 € HT
- La demi journée de recherche de fuite (base 1 personne) : 440€ HT

Il sera appliqué une majoration du prix horaire pour toutes interventions :

- du lundi au vendredi de 6h à 8h et de 16h30 à 22h : + 25%
- le samedi de 6h à 22h : + 50%
- du lundi au samedi de 22h à 6h, le dimanche et jour fériés : + 100%

Article 5 - Règlement

Le prestataire établira la facture correspondant aux prestations exécutées à l'issue de chaque trimestre.

La Collectivité se libérera des sommes dues dans un délai de trente jours après présentation des mémoires, par virement au nom de Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux. A défaut de règlement dans ce délai, le Prestataire sera en droit de demander des intérêts de retard au taux légal en vigueur.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet le 1er Juillet 2025. Sa durée est de 12 mois.

Article 7 - Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre la Collectivité et le Prestataire au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent marché seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Article 8 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le Prestataire fait élection de domicile dans ses bureaux de Rumilly, 23 Avenue de l'Arcalod 74150.

Fait en deux exemplaires

A Serraval,

Le Maire

Philippe ROISINE

A Rumilly,

Le Directeur du Territoire

Coeur des Alpes Jura

David DEMERET